





Bordereau de signature

DEL2019_0088



Signataire	Date	Annotation
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	23/05/2019	 Visa
actes actes-mairie, <i>Gestion des Actes MAIRIE</i>	23/05/2019	 Transmis
<i>Gestion des Actes MAIRIE</i>		 Archivé
	Réponse de la plate-forme : Acquittement reçu (Date: 2019-05-23)	

Dossier de type : ACTES_MAIRIE // deliberation_mairie

Département de
SEINE ET MARNE

DEL2019_ 0088

Arrondissement de
TORCY

COMMUNE DE NOISIEL

**EXTRAIT DU REGISTRE
des délibérations du Conseil Municipal**

Canton de **CHAMPS-SUR-MARNE**

SÉANCE ORDINAIRE VENDREDI 17 MAI 2019,
L'an deux mille dix-neuf, le vendredi 17 mai, à 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune de Noisiel, légalement convoqué le 9 mai 2019, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, salle du Conseil, Mairie Principale, sous la présidence de M. **VISKOVIC, Maire de Noisiel.**

PRÉSENTS : M.VISKOVIC, M.TIENG, Mme NATALE, M.SANCHEZ, Mme TROQUIER, Mme NAKACH, M.DIOGO, Mme NEDJARI, M.FONTAINE, M.MAYOULOU NIAMBA, Mme ROTOMBE, M.BARDET, Mme BEAUMEL, M.VACHEZ, Mme DAGUILLANES, Mme COLLETTE, M.NYA NJIKÉ, Mme JULIAN, M.ROSENMANN, Mme CAMARA (arrivée à 19h27 avant le vote du point n°4), M.CALAMITA, Mme VICTOR, Mme PELLICIOLI (arrivée à 19h29 avant le vote du point n°5), M.KRZEWSKI.

ÉTAIENT EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

M.RATOUCHNIAK qui a donné pouvoir à Mme NEDJARI
M.BEAULIEU qui a donné pouvoir à M.FONTAINE,
Mme MONIER qui a donné pouvoir à M.ROSENMANN,
Mme CAMARA qui a donné pouvoir à Mme NATALE (jusqu'au vote du point n°3),
M.DRAMÉ qui a donné pouvoir à M.KRZEWSKI,
M.TATI qui a donné pouvoir à Mme ROTOMBE.

ABSENTS : Mme DODOTE, M.KAPLAN, M.NGUYEN, Mme PHAM.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme COLLETTE.

Point 11: Rétrocession à la commune de Noisiel de la Maison de Quartier de la Ferme du Buisson.

- suite DEL2019_ **0088**
portant rétrocession à la Commune de Noisiel de la Maison de Quartier de la Ferme du buisson (abroge et remplace la délibération n° DEL2018_0222 du 23 novembre 2018) (2)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention de mise à disposition signée le 23 juillet 2012 entre la commune et le Syndicat d'Agglomération Nouvelle du Val Maubuée,

VU la délibération du Conseil communautaire n°181047 du 4 octobre 2018 approuvant la rétrocession de la Maison de Quartier de la Ferme du Buisson à la Commune de Noisiel,

VU la délibération du conseil municipal n° DEL2018_0222 en date du 23 novembre 2018 relative à la rétrocession à la Commune de la Maison de Quartier de la Ferme du Buisson,

CONSIDÉRANT que le SAN du Val Maubuée, devenu depuis Communauté d'Agglomération Paris-Vallée de la Marne a acquis, par acte notarié des 12 et 13 août 2010, les parcelles cadastrées section AB n° 482 et 512 d'une superficie de 386 m² pour y construire une Maison de Quartier,

CONSIDÉRANT que la commune gère cet équipement depuis l'achèvement de la construction en juillet 2012,

CONSIDÉRANT qu'il convient de concrétiser la rétrocession du bâtiment et du terrain d'assiette à la Commune de Noisiel,

CONSIDÉRANT l'erreur matérielle dans la délibération du Conseil Municipal n°DEL2018-0222 du 23 novembre 2019,

CONSIDÉRANT la nécessité d'abroger ladite délibération et de la remplacer par les nouveaux termes de la présente délibération,

CONSIDÉRANT l'avis du Bureau municipal en date du 06 mai 2019,

ENTENDU l'exposé de M. Gérard SANCHEZ, Maire-adjoint en charge de l'Urbanisme, l'Environnement, des Transports et des Activités Commerciales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ,

ABROGE la délibération n°DEL2018_0222 du conseil municipal du 23 novembre 2018, relative à la rétrocession de la Maison de Quartier de la Ferme du Buisson, et la remplace par les dispositions suivantes :

ACCEPTÉ la rétrocession de la Maison de Quartier de la Ferme du Buisson, sise 8 passage Louis LOGRE, et des parcelles cadastrées section AB 482 et 512 sur lesquelles elle est bâtie, pour un euro symbolique

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la rétrocession de cet équipement

DIT que le paiement des frais d'établissement des actes et le salaire du conservateur seront à la charge de la Communauté d'Agglomération Paris - Vallée de la Marne

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

La présente délibération est rendue exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire

Mathieu VISKOVIC



Transmis au représentant de l'Etat le 23 MAI 2019
Affiché en Mairie le 23 MAI 2019
Publié au RAA le 23 MAI 2019